

**Décision DCC 01-091**  
du 31 octobre 2001

VODOUNGBO Emmanuel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Restitution d'un véhicule
3. Incompétence
4. Détention d'un citoyen
5. Jonction de procédures
6. Violation de la Constitution

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour faire restituer à un citoyen son véhicule en fourrière.*

*Les dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution sont méconnues lorsqu'on détient au-delà de quarante-huit heures un citoyen dans les locaux d'une brigade de gendarmerie.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 juillet 2001 enregistrée à son Secrétariat le 18 juillet 2001 sous le numéro 1864/208/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel Vodoungbo se plaint d'avoir été « arrêté et jeté au violon à la Brigade des Recherches de la Gendarmerie du Groupement Sud » de Cotonou du 25 au 30 avril 2001, soit pendant 05 jours ;

Saisie également d'une autre requête du 02 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 03 août 2001 sous le numéro 1949/212/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel Vodoungbo se plaint d'avoir été gardé à vue au Commissariat d'Agla du 18 juillet au 07 août 2001 soit pendant 19 jours ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été arrêté en même temps que son chauffeur le 25 avril 2001 et gardé à vue à la Brigade des Recherches de la Gendarmerie, Groupement Sud de Cotonou, jusqu'au 30 avril 2001 ; que son véhicule de marque BMW a été mis en fourrière à cette même date ; qu'il porte plainte contre les auteurs de son arrestation et demande que sa voiture lui soit restituée ; que le même requérant allègue par ailleurs avoir été arrêté « manu militari » le 19 juillet 2001 par le commissaire adjoint d'Agla et mis au violon pour n'en ressortir que le 07 août 2001, soit après 19 jours de détention ; qu'il demande à la Cour de « faire arrêter ce calvaire » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur Assogba Honfoga, adjudant-chef commandant la Brigade des Recherches rapporte que le sieur Emmanuel Vodoungbo a été interpellé le 25 avril 2001 suite à une plainte adressée à Monsieur le procureur de la République à Cotonou par Monsieur Georges Constant Amoussou, laquelle plainte lui a été transmise avec comme instruction « pour enquête et arrestation si faits avérés » ; que le sieur Emmanuel Vodoungbo a été élargi le 30 avril 2001 sur instruction du procureur de la République ;

**Considérant** qu'en réponse à la deuxième mesure d'instruction, l'inspecteur de Police divisionnaire Barthélémy Winsou affirme qu'une mesure de garde à vue a été prise à l'encontre du sieur Emmanuel Vodoungbo pour diverses infractions à lui reprochées à partir de la fin de son audition le 19 juillet 2001 à 8 heures 28 minutes ; que l'intéressé a été mis à la disposition du procureur de la République de Cotonou le 07 août 2001 ;

**Considérant** que la Constitution en son article 18 édicte : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été, d'une part, gardé à vue à la Brigade de Recherches de Gendarmerie, Groupement Sud de Cotonou du 25 au 30 avril 2001, soit pendant 5 jours et, d'autre part, du 19 juillet au 07 août 2001 au Commissariat d'Agla, soit pendant 19 jours, sans qu'il ait été présenté à un magistrat et sans qu'aucune mesure de prolongation de sa garde à vue n'ait été prise ; qu'en conséquence, la détention au-delà de 48 heures de Monsieur Emmanuel Vodoungbo est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de lui faire restituer son véhicule gardé en fourrière ;

**Considérant** qu'au regard de l'article 117 de la Constitution qui fixe les attributions de la Cour Constitutionnelle, la demande de restitution ne rentre pas dans le champ de compétence de la Haute Juridiction ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La détention de Monsieur Emmanuel Vodoungbo dans les locaux de la Brigade des Recherches de la Gendarmerie, Groupement Sud de Cotonou, par l'adjudant-chef Assogba Honfoga du 25 au 30 avril 2001 et dans les locaux du Commissariat d'Agla à Cotonou par l'inspecteur Barthélémy Winsou du 19 juillet au 07 août 2001, au-delà des 48 heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2** La Cour constitutionnelle est incompétente pour faire restituer à Monsieur Emmanuel Vodoungbo son véhicule gardé en fourrière à la Gendarmerie du Groupement Sud.

**Article 3** La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel Vodoungbo, à l'adjudant-chef Assogba Honfoga, à l'inspecteur de Police divisionnaire Barthélemy Winsou, au directeur général de la Gendarmerie nationale, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel* ;

Ont siégé à Cotonou, le trente et un octobre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Idrissou BOUKARI**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**